

Direction
du Service Commercial

BUREAU 61-33

Section 14

Tf. 3621

399

AVIS N° 27 C.

Code 620.

MARCHANDISES.

TRANSPORTS MILITAIRES.

I. TRANSPORTS POUR LE COMPTE DES FORCES DE L'AIR CANADIENNES.

A partir du 1^{er} avril 1959, les transports par wagons complets pour le compte des Forces de l'Air canadiennes sont à taxer à l'essieu-kilomètre comme prévu pour les transports de l'Armée de terre canadienne, c'est-à-dire :

15,25 F à l'essieu-kilomètre (wagons de sûreté compris)
pour les explosifs et munitions.

6,75 F à l'essieu-kilomètre pour les autres transports.

Les frais de chômage et les frais accessoires éventuels sont appliqués sans réduction. Les envois de détail sont taxés aux prix normaux des tarifs sans réduction.

II. DOCUMENTS DE TRANSPORT UTILISES POUR LES TRANSPORTS MILITAIRES.

Les dispositions ci-après remplacent celles des Avis 181 C du 15.7.1948 (armées américaine et britannique), 93 C du 6.12.1955 (armée belge) et 65 C du 30.7.1955 (armée belge) relatives au même objet.

Les transports de marchandises pour le compte des Forces armées belges, américaines, britanniques et canadiennes s'effectuent dorénavant à l'appui des documents suivants :

A. — Armée belge.

a) POUR LE TRAFIC INTERIEUR.

Bulletin d'expédition Mod. 700 (envois express), Mod. 701 (envois de détail en grande vitesse), Mod. 702 (colis postaux).

Lettres de voiture Mod. 672 (charges complètes petite vitesse) et Mod. 673 (charges complètes grande vitesse).

Les bulletins Mod. 700, 701 et 702 sont identiques respectivement aux D.C. 1809, D.C. 1809bis et D.C. 1985 utilisés pour le trafic commercial; ils sont toutefois accompagnés d'une souche qui est enlevée par la gare de départ et qui sert de réquisitoire pour la mise en compte des frais de transport.

Les lettres de voiture Mod. 672 et Mod. 673 portent en surcharge la mention « Trafic militaire — Armée belge » ainsi qu'un numéro dans le coin supérieur droit reproduit sur chacun de leurs exemplaires.

Elles sont présentées à l'acceptation en cinq exemplaires numérotés de 1 à 5; ces différents exemplaires sont traités comme suit :

- Exemplaire n° 1 : sert de lettre de voiture; il accompagne le transport et il est remis au destinataire à la livraison de l'envoi;
- » n° 2 : sert de feuille de route; il accompagne également le transport;
 - » n° 3 : peut être détruit en service interne s'il n'a pas été retiré au préalable par l'expéditeur;
 - » n° 4 : sert de réquisitoire pour la mise en compte des frais de transport;
 - » n° 5 : sert de récépissé pour l'expéditeur.

Des mod. 672 et 673 distincts doivent être créés pour chaque groupe ou fraction de groupe de 10 wagons composant un transport collectif.

Tous les exemplaires des Mod. 672 et 673 utilisés doivent être timbrés par la gare de départ au moment de l'acceptation.

b) POUR LES TRANSPORTS ENTRE LA BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE ET VICE VERSA.

Lettres de voiture Mod. 672 et Mod. 673 tant pour les expéditions de détail que pour les wagons complets.

Les 5 exemplaires de la piqure Mod. 672 et Mod. 673 représentent respectivement :

- Exemplaire n° 1 : la lettre de voiture;
- » n° 2 : la feuille de route;
 - » n° 3 : le réquisitoire destiné à la gare d'arrivée pour la mise en compte et la facturation des frais du parcours d'arrivée;
 - » n° 4 : le réquisitoire destiné à la gare de départ pour la mise en compte et la facturation des frais du parcours de départ;
 - » n° 5 : le récépissé pour l'expéditeur.

La gare de départ détache donc les exemplaires n° 4 et 5; le n° 4 est retenu comme réquisitoire à transmettre au Contrôle des Recettes, à l'appui du bordereau C.R. 1278 et de la reprise sur le Bureau des Reprises; le n° 5 est remis à l'expéditeur.

Les exemplaires 1, 2 et 3 accompagnent le transport jusqu'à la gare de destination où l'exemplaire n° 1 (lettre de voiture) est remis au destinataire; les exemplaires n° 2 (feuille de route) et n° 3 (réquisitoire) y sont retenus pour être transmis au Contrôle des Recettes.

Comme prévu plus haut pour les envois du service intérieur, il y a lieu de présenter des Mod. 672 et Mod. 673 séparés pour chaque groupe ou fraction de groupe de 10 wagons composant le transport collectif.

Tous les exemplaires des Mod. 672 et Mod. 673 doivent être frappés du timbre à date de la gare de départ.

c) POUR LES AUTRES TRANSPORTS INTERNATIONAUX.

Lettres de voiture ordinaires CIM accompagnées d'un exemplaire n° 3 ou n° 4 de la lettre de voiture Mod. 672 ou Mod. 673.

L'utilisation de ces exemplaires n° 3 ou n° 4 est réglée comme suit :

- pour les envois à destination de la Belgique sans transit par le Chemin de fer de la République Fédérale Allemande (D.B.) le destinataire, avant retrait de la lettre de voiture, remet à la gare belge d'arrivée un exemplaire n° 3 de la piqure Mod. 672 ou Mod. 673 comme réquisitoire pour règlement de tous les frais qui grèvent les envois;
- pour les envois à destination de la Belgique en transit par les lignes de la République Fédérale Allemande (D.B.) le destinataire avant retrait de la lettre de voiture, remet à la gare belge d'arrivée un exemplaire de chacun des formulaires n° 3 et 4 d'un Mod. 672 ou Mod. 673.

Le formulaire n° 3 est le réquisitoire couvrant le règlement de tous les frais qui grèvent l'envoi à l'exception des frais du parcours allemand (D.B.).

Le formulaire n° 4 est le réquisitoire couvrant exclusivement les frais du parcours allemand (D.B.).

Les réquisitoires n° 3, d'une part, et les réquisitoires n° 4, d'autre part, feront l'objet de bordereaux C.R. 1278 distincts dont les totaux donneront également lieu fin du mois à l'établissement de reprises séparées sur le Bureau des Reprises.

- pour les envois au départ de la Belgique sans transit par les lignes de la République Fédérale Allemande (D.B.) : l'expéditeur remet, comme réquisitoire, un exemplaire n° 4 du Mod. 672 ou Mod. 673 qui couvre la totalité des frais de la gare belge de départ jusqu'à la gare étrangère d'arrivée.

La gare de départ joint aux documents de transport un bulletin d'affranchissement D.C. 1742 pour la reprise par la gare d'arrivée des frais de chacun des parcours étrangers;

- pour les envois au départ de la Belgique en transit par les lignes de la République Fédérale Allemande (D.B.), l'expéditeur remet comme réquisitoires un exemplaire de chacun des formulaires n° 3 et n° 4 du Mod. 672 ou Mod. 673.

Le formulaire n° 3 — qui est le réquisitoire couvrant exclusivement les frais du parcours sur la D.B. — accompagne l'envoi; il est retenu au passage par la première gare allemande pour le règlement des frais du parcours D.B.

Le formulaire n° 4 — qui est le réquisitoire couvrant la totalité des frais belges et étrangers, sauf ceux du parcours allemand D.B. — est retenu par la gare de départ pour être joint à l'appui du bordereau C.R. 1278 et de la reprise à établir fin du mois, sur le Bureau des Reprises.

Un bulletin d'affranchissement D.C. 1742 est joint par la gare de départ aux documents de transport pour la reprise par la gare étrangère d'arrivée des frais survenus sur les parcours étrangers à l'exception de ceux relatifs au parcours sur le Chemin de fer Fédéral Allemand, ceux-ci étant réglés directement par le Chemin de fer Fédéral Allemand avec l'Armée Belge.

B. — Forces Américaines.

Services intérieur et international — wagons complets et expéditions de détail.

Lettre de voiture Form 67 B présentée à l'acceptation en cinq exemplaires portant le même numéro de série ainsi qu'un numéro d'ordre de 1 à 5.

Elle porte en surcharge la mention « Military Traffic U.S. Forces »; l'acheminement par express ou en grande vitesse est, le cas échéant, expressément réclamé.

L'exemplaire n° 1 sert de lettre de voiture; il est retenu par la gare d'arrivée qui y recueille la signature du destinataire pour décharge et il sert à la facturation des frais de transport sur chacun des réseaux empruntés.

Les exemplaires n° 2 à 5 sont restitués à l'expéditeur après avoir été timbrés par la gare de départ qui y indique les frais de transport pour les envois en service intérieur et les frais de transport jusqu'à la frontière de sortie pour les envois en trafic international.

Dans certains cas, l'expéditeur présente en outre des copies Form 67 A non numérotées. Ces copies doivent éga-

lement lui être remises après avoir été timbrées par la gare de départ et annotées par le montant des frais de transport du réseau de départ.

Si le transport comporte plus de 7 wagons où si l'espace prévu à la lettre de voiture pour les indications relatives aux wagons est insuffisant, les wagons supplémentaires figurent sur une annexe Form 212 et, au besoin, Form 212 a à la lettre de voiture.

La gare de départ établit une feuille de route en service intérieur ou du service international, selon le cas.

En service international, l'utilisation d'une seule lettre de voiture avec, éventuellement, ses annexes Form 212 et Form 212 a, pour plusieurs wagons, est admise dans les relations avec les pays suivants : République Fédérale Allemande, Danemark, France, Grand-Duché de Luxembourg, Suisse et Pays-Bas.

C. — Forces britanniques et Forces terrestres canadiennes.

Services intérieur et international. — wagons complets et expéditions de détail.

La lettre de voiture BAOR 347 présentée à l'acceptation en cinq exemplaires portant le même numéro de série ainsi qu'un numéro d'ordre de 1 à 5.

Elle porte en surcharge la mention : « Military Traffic — British Forces »; l'acheminement par express ou en grande vitesse y est, le cas échéant, expressément réclamé.

L'exemplaire n° 1 sert de lettre de voiture; il est retenu par la gare d'arrivée qui y recueille la signature du destinataire pour décharge et il sert à la facturation des frais de transport sur chacun des réseaux empruntés.

Les exemplaires n°s 2 et 4 sont restitués à l'expéditeur après avoir été timbrés par la gare d'acceptation et complétés par l'indication des frais de transport dans le pays de départ.

L'exemplaire n° 5 est conservé par la gare de départ. Pour les envois au départ de la Belgique, il accompagne l'envoi et il est joint à la lettre de voiture.

Pour les envois en transit par les Pays-Bas, une sixième copie de la lettre de voiture est créée par l'expéditeur pour accompagner l'envoi.

Si le transport comprend plus de 7 wagons, il est fait usage d'une ou plusieurs listes annexées à la lettre de voiture et comportant les mêmes colonnes que la lettre de voiture concernant la désignation des wagons et une référence à cette ou à ces listes est faite en lettre de voiture.

La gare de départ établit une feuille de route du service intérieur ou du service international selon le cas.

En service international, l'utilisation d'une seule lettre de voiture pour plusieurs wagons est admise dans les relations avec les pays suivants :

République Fédérale Allemande, Danemark, Espagne, France, Grand-Duché de Luxembourg, Italie, Suisse et Pays-Bas.

D. — Forces aériennes canadiennes.

Wagons complets et expéditions de détail.

a) POUR LES TRANSPORTS INTERIEURS ET DANS LES RELATIONS AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE (1), LA FRANCE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LES PAYS-BAS.

Lettre de voiture E 388 A à bords rouges pour les envois express ou de grande vitesse et lettre de voiture E 388 pour les envois de petite vitesse.

Ces lettres de voiture sont présentées à l'acceptation en quatre exemplaires portant le même numéro ainsi qu'un numéro d'ordre de 1 à 4.

Elles portent en surcharge la mention : « Military Traffic — Canadian Military Forces ».

(1) La présente réglementation n'entre en vigueur que le 1^{er} mai 1959 dans les relations avec le Chemin de fer de la République Fédérale Allemande (D.B.).

L'exemplaire n° 1 sert de lettre de voiture; il est retenu par la gare d'arrivée qui y recueille la signature du destinataire pour décharge et il sert à la facturation des frais de transport sur chacun des réseaux empruntés.

Les autres exemplaires sont restitués à l'expéditeur après avoir été timbrés par la gare de départ qui y indique les frais de transport dans le pays de départ.

Si le transport porte sur plus de 10 wagons, les wagons supplémentaires figurent sur une annexe à la lettre de voiture.

Même en trafic international il n'est pas exigé une lettre de voiture par wagon (1).

La gare de départ établit une feuille de route du service intérieur ou du service international, selon le cas.

b) POUR LES AUTRES TRANSPORTS INTERNATIONAUX.

Lettre de voiture ordinaire CIM.

Ces envois, pour lesquels les frais sont à acquitter au départ ou à l'arrivée, selon les conditions d'affranchissement, sont à taxer comme et à enregistrer avec les autres envois du trafic commercial.

Le Directeur du Service Commercial,

VAN CAUWENBERGE.

(1) La possibilité de mettre plusieurs wagons sur une même lettre de voiture n'existe pas pour le trafic avec la France ou via la France.